

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT
ET L'EXPLOITATION DU CENTRE
DE VOL A VOILE DE FAYENCE-TOURRETTES

Siège : Mairie de FAYENCE 83440

Tél. 04 94 39 15 11
Fax. 04 94 39 15 01

PROCES VERBAL
COMITÉ SYNDICAL DU 29 AVRIL 2014

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué en session ordinaire s'est réuni à la Mairie de Fayence sous la présidence de Monsieur Jean-Luc FABRE, Président du Syndicat Mixte.

Etaient présents : Messieurs Jean-Luc FABRE (Maire de Fayence), Camille BOUGE (Maire de Tourrettes), François CAVALLIER (Conseiller Général), Michel LEGUERE (Conseiller municipal de Fayence) et William DUBOSQ (Conseiller municipal de Tourrettes).

Absents excusés : Mmes Françoise DUMONT (Conseiller général) – Procuration à M. CAVALLIER et Raymonde CARLETTI (Conseiller Général) et M. Jean-Pierre SERRA (Conseiller général).

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE qui présente, suite aux dernières élections municipales du 23 mars 2014, les deux nouveaux délégués pour Tourrettes, Monsieur William DUBOSQ, et Fayence, Monsieur Michel LEGUERE.

1. Election du bureau

Conformément à l'ordre du jour du Comité Syndical suivant la convocation du 22.04.2014, il est procédé à l'élection du Président, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, doyen d'âge du Comité Syndical.

Le bureau de vote étant installé, Monsieur BOUGE rappelle qu'en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection du Président a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le 3ème tour. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après appel de candidatures, il est constaté que seul Monsieur Jean-Luc FABRE se présente à la fonction de Président.

Monsieur CAVALLIER indique que, nonobstant un rapport de force qui lui serait favorable, il constate :

- que la ligne qu'il préconiserait s'il était président a peu de sens sans les prérogatives de police du maire ;
- qu'il reconnaît le travail commun fourni par le Président et l'exploitant, notamment dans les dernières années ;
- que le sens de l'histoire, qui va vers un remplacement progressif des conseillers généraux par des conseillers communautaires au sein du Comité Syndical, enlève du sens à une éventuelle candidature de sa part.

Il aurait souhaité que, comme lui, chacun préfère l'intérêt général aux petits règlements de compte dans les temps récents, et conclut donc qu'il ne se présentera pas et qu'il appuiera la candidature de Monsieur FABRE.

Quant à la profession de foi de Monsieur FABRE, elle se décline en quatre points précis :

- poursuivre le développement du centre de Vol à Voile de Fayence / Tourrettes qui est devenu le 1^{er} club français en 2013 avec, notamment, une 1^{ère} place pour les jeunes de moins de 25 ans ;
- continuer la mise aux normes et la modernisation de la plateforme à travers un programme d'investissements pensé en concertation avec le tiers gestionnaire, l'AAPCA ;
- maîtriser les usages sous quelque forme que ce soit et travailler sur la réduction des nuisances sonores, selon l'exemple récent de l'utilisation d'une hélice quadripale montée sur un remorqueur de modèle PAWNEE,
- proposer une nouvelle gouvernance du Syndicat Mixte qui prenne en compte la réforme du découpage varois des cantons et la volonté des élus d'intégrer, au sein de l'assemblée syndicale, des représentants de la Communauté de Communes du pays de Fayence.

L'idée qui pourrait être retenue serait :

- o 2 membres pour Fayence
- o 2 membres pour Tourrettes
- o Les 2 nouveaux conseillers départementaux du futur canton de Roquebrune sur Argens
- o 2 représentants de la CDC, à l'exclusion des conseillers communautaires de Fayence et Tourrettes.

Messieurs CAVALLIER et BOUGE sont tout à fait d'accord sur le principe de l'entrée de la CDC au sein du Syndicat Mixte dans la mesure où le Canton est entièrement concerné par le Vol à Voile, qu'il s'agisse de ses nuisances ou de ses bénéfices.

Après dépouillement des votes, Monsieur FABRE a obtenu 6 voix sur 6 suffrages exprimés et est donc reconduit dans ses fonctions de Président du Syndicat Mixte.

Monsieur FABRE, Président, informe les délégués du Conseil Général et des Communes adhérentes au Syndicat Mixte du Centre de Vol à Voile de Fayence-Tourrettes, dont la constitution a été autorisée par arrêté préfectoral du 27 mai 1977, qu'il y a lieu de procéder à l'élection du nouveau bureau.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé ci-dessus et après avoir voté à bulletin secret,

- DÉSIGNE à l'unanimité les membres suivants :

Président : Monsieur Jean-Luc FABRE, Maire de FAYENCE
Vice-présidents : Monsieur François CAVALLIER, Conseiller Général du Canton
Monsieur Camille BOUGE, Maire de TOURRETTES
Trésorier : Monsieur Michel LEGUERE, Conseiller Municipal de FAYENCE
Secrétaire : Monsieur William DUBOSQ, Conseiller Municipal de TOURRETTES

Approbation du procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 27 février 2014

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 27 février 2014 qui, n'appelant pas de remarques particulières, est adopté A L'UNANIMITE.

2. Adoption du règlement intérieur du Comité Syndical

Monsieur le Président rappelle qu'en application de la loi n° 92/125 du 6 février 1992, les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants sont tenus d'adopter un règlement intérieur. Le Code Général des Collectivités territoriales prévoit les aspects essentiels du fonctionnement du Comité Syndical. Le règlement intérieur a pour but d'apporter toute précision utile sur ce fonctionnement, ainsi que les dispositions complémentaires éventuellement nécessaires.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ADOPTE le règlement intérieur suivant :

Article 1 : Périodicité des réunions

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président du syndicat mixte peut réunir le comité syndical aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le président est tenu de le convoquer chaque fois qu'il est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du comité syndical.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations et publiée sur le site Internet de la ville de Fayence, siège du Syndicat Mixte. Elle est adressée, en format pdf, aux membres du comité syndical par mail, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du comité syndical.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du comité syndical, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat mixte qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du comité syndical peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le président.

Les membres du comité syndical qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au président une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du comité syndical dans les services compétents, cinq jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus, en séance, à la disposition des membres du comité.

Article 5 : Questions orales

Les membres du comité ont le droit d'exposer en séance du comité syndical des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat mixte.

Le texte des questions est adressé au président 48 heures au moins avant une réunion du comité syndical et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le président répond aux questions posées oralement par les membres du comité syndical.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du comité syndical spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf à la demande de la majorité des membres présents).

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration du syndicat mixte

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du comité syndical auprès de l'administration du syndicat mixte, devra être adressée au président.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 2 heures avant l'ouverture de la séance du comité syndical, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine ou dans les 8 jours suivant la demande.

Article 7 : Présidence

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le comité syndical.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, mets aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 8 : Quorum

Le comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Si, après une première convocation régulière, le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le président adresse aux membres du comité syndical une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le comité syndical pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 9 : Pouvoirs

Un membre empêché peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable, sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au président au début de la réunion.

Article 10 : Secrétariat

Au début de chaque réunion, le comité syndical nomme un secrétaire.

Article 11 : Présence du public

Les réunions du comité syndical sont publiques.

Article 12 : Huit clos

A la demande du président ou de trois membres du comité syndical, le comité syndical peut décider, sans débat, d'une réunion à huit clos.

Article 13 : Police des réunions

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire, ou arrêter, tout individu qui trouble l'ordre.

Organisation des débats

Article 14 : Déroulement des réunions

Le président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du comité syndical peut également demander cette modification. Le comité syndical accepte à la majorité absolue.

Chaque point est résumé oralement par le président ou par un rapporteur désigné par le président.

Article 15 : Débats ordinaires

Le président donne la parole aux membres du comité syndical qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en respectant alternativement les avis pour ou contre.

Article 16 : Débat d'orientation budgétaire

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

Cinq jours avant la réunion, les documents sur la situation financière du syndicat mixte, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement) sont à la disposition des membres du comité syndical.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il peut toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

Article 17 : Suspension de séance

Le président prononce les suspensions de séance.

Le comité syndical peut se prononcer sur une suspension lorsque quatre membres la demandent.

Article 18 : Amendements

Des amendements ou des projets peuvent être proposés à la discussion des membres du comité syndical.

Article 19 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret). Le vote a lieu à bulletin public si un quart des membres présents la demande. Les noms des votants sont inscrits dans le procès-verbal ainsi que l'indication du sens de leur vote.

Le vote à bulletin secret est utilisé quand le tiers des membres présents en fait la demande ou s'il s'agit d'une nomination.

Dans le cas d'une nomination, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin puis à la majorité relative des suffrages exprimés.

A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

Article 20 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption et publiées dans le registre réservé à cet effet.

Le procès-verbal est signé par tous les membres présents : sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Article 21 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement.

3. Autorisation au Président d'ester en justice

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'en vertu de l'article L 5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui renvoie aux dispositions du Titre III Livre 1^{er} 3^{ème} Partie, et notamment aux articles L 3131-2 et L 3211-2 de ce même code, il peut être autorisé à intenter au nom du Syndicat Mixte les actions en justice ou à défendre le Syndicat Mixte dans les actions intentées contre lui.

Afin de garantir tous les droits du Syndicat Mixte, Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir lui accorder, pour la durée de son mandat, une délégation générale et permanente en vue de l'autoriser à représenter le Syndicat Mixte dans toutes les actions de justice impliquant le Syndicat Mixte en qualité de Défendeur mais aussi en qualité de Demandeur.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ACCORDE à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, une délégation générale et permanente en vue de l'autoriser à représenter le Syndicat Mixte dans toutes les actions de justice impliquant le Syndicat Mixte en qualité de Défendeur mais aussi en qualité de Demandeur.

4. Délégation au Président de la décision de recourir à l'emprunt

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'en vertu de l'article L 5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui renvoie aux dispositions du Titre III Livre 1^{er} 3^{ème} Partie, et notamment aux articles L 3131-2 et L 3211-2 de ce même code, le Comité Syndical peut lui déléguer ses attributions pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir lui accorder, pour la durée de son mandat, une délégation générale et permanente en vue de l'autoriser à réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ACCORDE à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, une délégation générale et permanente en vue de l'autoriser à réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget.

5. Représentation du pouvoir adjudicateur et habilitation au Président pour les marchés de fournitures et de services inférieurs à 207 000€ HT et les marchés de travaux inférieurs à 300 000€ HT

Monsieur le Président informe les Élus que le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 a modifié les seuils applicables aux marchés passés en application du code des marchés publics.

Ainsi, pour les marchés dont la procédure est adaptée, c'est-à-dire inférieurs à 207 000,00€ HT pour les fournitures et services et à 300 000€ HT pour les travaux selon le plafond proposé, il convient, depuis le 1er janvier 2014, pour des raisons évidentes de fonctionnement des services, de déléguer au Président le pouvoir de conclure des marchés de fournitures, de services et de travaux lorsque les crédits sont prévus au budget.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- ANNULE la délibération en date du 14.11.2013 qui autorisait le Président à signer les marchés sans formalisme préalable inférieurs à 200 000 € HT
- DESIGNER le Président en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur du Syndicat Mixte,
- CHARGER le Président, par délégation du Comité Syndical et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits aux budgets respectifs dans la limite de 207 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et de 300 000 € HT pour les marchés de travaux,
- CHARGER le Président de se conformer au règlement intérieur de la commande publique en vigueur,
- RAPPELLE que la présente délibération peut être rapportée à tout moment et suivant l'évolution des textes réglementant le code des marchés publics et le CGCT.

6. Indemnité de conseil au trésorier

Monsieur le Président informe l'Assemblée que Madame Jeanne LOWEZANIN, comptable public de la commune de Fayence depuis le 1^{er} septembre 2012, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2014, date de prise de fonction du nouveau comptable, Mme Laurence ALLEMAND-DENY.

Il rappelle que les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux sont fixées par les dispositions de l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982, du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et des arrêtés ministériels du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990.

Il indique que l'indemnité est calculée par application d'un tarif égal à la moyenne annuelle, sur les trois derniers exercices, des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre.

Considérant l'utilité des prestations de conseil et d'assistance du Trésorier en matière budgétaire, économique, financière et comptable, et le départ de Mme LOWEZANIN, Monsieur le Président propose au Comité syndical d'allouer à Madame Laurence ALLEMAND-DENY, comptable du Trésor, l'indemnité de conseil prévue par l'arrêté ministériel du 16.12.1983, au taux de 100%.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DÉCIDE d'allouer à Madame Laurence ALLEMAND-DENY, comptable du Trésor, l'indemnité de conseil prévue par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983, au taux de 100%,
- PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prévus chaque année à l'article 6225 du budget primitif.

7. Indemnité de la Secrétaire-Administrative

Monsieur le Président propose de confirmer l'indemnité de secrétariat fixée par délibération du 12 mars 2013. Il précise que le secrétariat administratif du Syndicat mixte est assuré par Mademoiselle Sophie BEREHOUC, Attachée Territoriale de la Mairie de Fayence, où est fixé le siège du Syndicat.

Il propose de confirmer l'indemnité de secrétaire administrative du Syndicat à un montant annuel égal à un mois de traitement de l'indice brut 341 de la Fonction Publique, payable désormais mensuellement.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- CONFIRME l'indemnité de secrétaire administrative de Melle Sophie BEREHOUC à un montant annuel égal à un mois de traitement de l'indice brut 341 de la Fonction Publique, payable mensuellement,
- PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prévus chaque année à l'article 6218 du budget primitif.

8. Budget Primitif 2014

Monsieur le Président donne lecture du budget primitif 2014, établi selon la nomenclature M14, tant en dépenses qu'en recettes. Après avoir examiné les différents articles et les annexes budgétaires, il propose au Comité de voter et arrêter le budget par chapitre tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement. A savoir :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement ;
- sans les chapitres « opérations d'équipement ».

II – Le présent budget a été voté avec reprise des résultats de l'exercice 2013.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitres	Libellé	Proposition du Président	Vote du Comité Syndical
011	Charges à caractère général	20 800.00	20 800.00
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 600.00	1 600.00
65	Autres charges de gestion courante	1 000.00	1 000.00
Total des dépenses de gestion courante		23 400.00	23 400.00
66	Charges financières	1 920.00	1 920.00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		25 320.00	25 320.00
023	Virement à la section d'investissement	23 096.49	23 096.49
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	606.00	606.00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		23 702.49	23 702.49
TOTAL		49 022.49	49 022.49
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES			49 022.49

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitres	Libellé	Proposition du Président	Vote du Comité Syndical
74	Dotations, subventions et Participations	4 265.92	4 265.92
75	Autres produits de gestion courante	21 251.07	21 251.07
Total des recettes de gestion courante		25 516.99	25 516.99
77	Produits exceptionnels	1 025.00	1 025.00
Total des recettes réelles de fonctionnement		26 541.99	26 541.99
TOTAL		26 541.99	26 541.99
+ R 002 RÉSULTAT REPORTÉ			22 480.50
= TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES			49 022.49

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitres	Libellé	RAR	Propositions nouvelles	Vote du Comité Syndical
21	Immobilisations corporelles		24 000.00	24 000.00
23	Immobilisations en cours	8 473.42	5 789.51	14 262.93
Total des dépenses d'équipement		8 473.42	29 789.51	38 262.93
16	Emprunts et dettes assimilées		9 598.29	9 598.29
Total des dépenses financières			9 598.29	9 598.29
Total des dépenses réelles d'investissement		8 473.42	39 387.80	47 861.22
TOTAL		8 473.42	39 387.80	47 861.22
+ D 001 SOLDE D'EXÉCUTION NEGATIF REPORTÉ				24 235.97
= TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES				72 097.19

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitres	Libellé	RAR	Propositions nouvelles	Vote du Comité Syndical
13	Subventions d'investissement reçues	8 100.00		8 100.00
16	Emprunts et dettes assimilées			
Total des recettes d'équipement		8 100.00		8 100.00
10	Dotations Fonds divers Réserves (hors 1068)		6 087.00	6 087.00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisé		24 609.39	24 609.39

138	Communes et Département		9 598.31	9 598.31
Total des recettes financières			40 294.70	40 294.70
Total des recettes réelles d'investissement		8 100.00	40 294.70	48 394.70
021	Virement de la section de fonctionnement		23 096.49	23 096.49
040	Opérations d'ordre entre sections		606.00	606.00
Total des recettes d'ordre d'investissement			23 702.49	23 702.49
TOTAL		8 100.00	63 997.19	72 097.19
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES				72 097.19
AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT				23 702.49

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le projet de budget primitif 2014 présenté ci-dessus,
- VOTE par chapitre le budget précité, avec détail des opérations pour information pour la section d'investissement.

9. Etat de répartition des participations pour l'année 2014

Par délibération du 23 mars 2007, le Comité Syndical a décidé que les participations seraient réparties comme suit :

- Conseil Général du Var : 50.00%
- Commune de FAYENCE : 25.00%
- Commune de TOURRETTES : 25.00%

L'état de répartition des participations pour l'année 2014 serait le suivant :

- Fonctionnement :
 - Conseil Général : 1 082.46€
 - FAYENCE : 541.23€
 - TOURRETTES : 541.23€
- Investissement :
 - Conseil Général : 4 799.15€
 - FAYENCE : 2 399.58€
 - TOURRETTES : 2 399.58€

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le montant des participations, du Conseil Général du Var et des Communes de Fayence et Tourrettes pour l'année 2013, présentées ci-dessus.

10. Loyer de l'A.A.P.C.A

Monsieur le Président soumet au vote du Comité Syndical l'augmentation du loyer de l'A.A.P.C.A de 1.20%, loyer qui s'élèverait à 10 465.69€ pour l'année civile 2014, conformément à la révision suivante des indices :

- Loyer 2013 : 10 341.22€
- Augmentation de l'indice de référence des loyers : + 1.20%
(IRL 2^{ème} tri 2013 = 124.44 / IRL 2^{ème} trimestre 2012 = 122.96)
- Loyer 2014 : 10 465.69€

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE le nouveau montant du loyer de l'A.A.P.C.A de 10 465.69€ pour l'année 2014, payable semestriellement à terme échu,
- PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2014 à l'article 752.

Monsieur le Président remercie les membres présents.

La séance est levée à 16h15.

Le Président,
Jean-Luc FABRE,

